

Luxembourg, le 28 février 2011

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés. (3773TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
(14 janvier 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les indemnités dues aux membres ainsi qu'aux experts et aux surveillants intervenant lors de l'évaluation des projets intégrés.

L'évaluation des projets intégrés trouve sa base légale dans l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Cet article dispose cependant que « l'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées ». Cette approche est par ailleurs confirmée par le règlement grand-ducal du 16 juin 2009 portant organisation des équipes curriculaires qui dispose dans son article 2 point d, qu'une des missions des équipes curriculaires consiste dans l'élaboration et l'évaluation du projet intégré. Ni la loi, ni le règlement grand-ducal ne font donc référence à la notion de « équipe d'évaluation », notion qui n'a en fait été introduite que par le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant l'organisation et la nature des projets intégrés.

Les dispositions du règlement grand-ducal susmentionné semblent donc être contraires aux dispositions de sa loi de base et à son règlement d'exécution en la matière.

La Chambre de Commerce constate une autre incohérence qui réside dans le fait que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis traite des « membres des équipes d'évaluation, des experts et surveillants des projets intégrés » tandis que le texte même du projet de règlement grand-ducal reprend la notion – obsolète après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal – de « membres des commissions d'examen et des experts-asseurs nommés à ces commissions ». La notion de « surveillant » introduite à l'article 6 du texte sous avis n'est pas mentionnée dans les textes de base.

La Chambre de Commerce insiste que les auteurs du texte, pour des raisons de cohérence, procèdent à une harmonisation des termes utilisés.

Les autres articles n'appellent pas de commentaire spécifique.

En ce qui concerne la fiche financière fournie en annexe du texte sous avis, la Chambre de Commerce se doit de soulever l'état embryonnaire de cette dernière qui, malheureusement, provoque plus de questions qu'elle ne fournisse des réponses. En effet, la Chambre de Commerce ne dispose à l'heure de la rédaction du présent avis pas des éléments nécessaires pour pouvoir commenter le constat que « le règlement n'engendra pas de coûts supplémentaires ».

Le nombre d'heures d'évaluation pouvant varier sensiblement selon la profession visée, la conséquence sera une fourchette des coûts considérable et difficile, sinon impossible, à chiffrer actuellement.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut accepter le projet de règlement grand-ducal sous sa forme actuelle et demande la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

TRO/MNA